RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05035
Numéro SIREN : 844 639 518
Nom ou dénomination : ABCD'COUPES

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/021420

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2228839

Dénomination : ABCD'COUPES
Adresse : 22 boulevard du Libre Echange 31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2018B05035
n° d'identification : 844 639 518

n° de dépôt : A2018/021420
Date du dépôt : 17/12/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 29/10/2018 et Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 13.12.2018 rectifiée

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2228839

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

CIC Sud Ouest

CIC TOULOUSE CAMILLE PUJOL
72 AVENUE CAMILLE PUJOL 31500 TOULOUSE
☎ 05 34 42 67 40 FAX 05 62 47 36 19 ✉ 19211@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE CAMILLE PUJOL 72 AVENUE CAMILLE PUJOL 31500 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

Monsieur José RESENDE DOS SANTOS MARTINS, représentant de la société SASU ABCD'COUPES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZAC DE LA MASQUERE 737 RUE DE L HERS 31750 ESCALQUENS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur José RESENDE DOS SANTOS MARTINS
Nombre d'actions : 2000
Somme versée : 20 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19211 00020153901 14

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 octobre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST141

Anthony GIRARD
Chargé d'affaires Professionnels
anthony.girard@cic.fr

CIC Sud Ouest
Anthony GIRARD
Chargé d'affaires professionnels

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 €
42, cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux - Adresse postale 20, quai des Chartrons 33058 Bordeaux cedex - tel 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux
TVA intracommunautaire FR20456204809 - M le Médiateur du CIC BP31 33058 Bordeaux cedex - Pour les opérations effectuées en en qualité d'intermédiaire en assurances : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)

CIC Sud Ouest

CIC TOULOUSE CAMILLE PUJOL
72 AVENUE CAMILLE PUJOL 31500 TOULOUSE
☎ 05 34 42 67 40 FAX 05 62 47 36 19 ✉ 19211@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE CAMILLE PUJOL 72 AVENUE CAMILLE PUJOL 31500 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

Monsieur José RESENDE DOS SANTOS MARTINS, représentant de la société SASU ABCD'COUPES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 22 BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur José RESENDE DOS SANTOS MARTINS
Nombre d'actions : 2000
Somme versée : 20 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19211 00020153901 14

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 décembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Anthony GIRARD
Chargé d'affaires Professionnels
anthony.girard@cic.fr

CIC Sud Ouest
Toulouse Camille Pujol
72, avenue Camille Pujol
31500 Toulouse
Tél 05 34 42 67 40
Fax 05 62 47 36 19

JST141

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 €
42 cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux - Adresse postale 20 quai des Chartrons 33058 Bordeaux cedex - tel 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux
TVA intracommunautaire FR20456204809 - Médiateur du CIC BP31 33058 Bordeaux cedex - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en assurances ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2228838

Dénomination : ABCD'COUPES
Adresse : 22 boulevard du Libre Echange 31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2018B05035
n° d'identification : 844 639 518

n° de dépôt : A2018/021420
Date du dépôt : 17/12/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 04/12/2018 et annexes

2228838

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ABCD'COUPES
SAS au capital de 20 000 euros
22 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
RCS TOULOUSE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur José, Dos Santos MARTINS RESENDE
Né le 26 février 1964 au REBORDELO (Portugal)
De nationalité portugaise,
Demeurant 94 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Découpe au jet d'eau à haute pression de tout type de matériaux et activités accessoires (peinture, pliage, découpe, finition, marquage, conditionnement, protection...)

- Tous services d'études, de recherches, de réalisation, d'installation, de diffusion, de reproduction, de fabrication, de formation et toute franchise pouvant se rattacher directement ou indirectement à ladite société.

- La création, l'acquisition, , la prise de gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur de tous fonds de commerce ou tous établissements entrant dans l'objet de la société, son extension ou son développement,

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créés ou à créer, dans tous secteurs économiques, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABCD'COUPES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS » ou SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), correspondant à 2000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 octobre 2018 par la banque CIC Sud-Ouest, Agence située à TOULOUSE (31500), 72 avenue Camille Pujol, dépositaire des fonds, sur lequel est également mentionné le nom de l'unique associé ayant souscrit avec l'indication des sommes versées et du nombre d'actions souscrites.

La somme totale versée par les associés, soit 20 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros) divisé en 2000 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur José MARTINS RESENDE, associé unique.

Etant précisé que toutes les actions sont de même catégorie.

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associé, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions légales applicables en la matière.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par la suite par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par

la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives qu'elles entraînent ou non modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales et statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles relatives à la modification de la clause d'agrément statutaire.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur José MARTINS RESENDE
Né à REBORDELO (Portugal) le 26 février 1964
De nationalité portugaise
Demeurant 94 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

Monsieur José MARTINS RESENDE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur José MARTINS RESENDE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur MATINS RESENDE dispose de tous pouvoirs à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- De la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile Exploitation/ Professionnelle
- De la signature d'un bail commercial portant sur les locaux d'exploitation sis 22 Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS d'une durée de 9 ans commençant le 1er janvier 2019 moyennant un loyer 2530 € HT/mois
- Du paiement des commissions d'agence VUDENHAUT 16 rue d'Anjou 31830 PLAISANCE DU TOUCH à hauteur de 4554 € HT

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

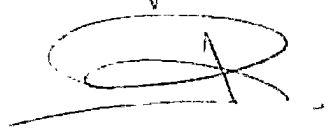
ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le 04 décembre 2018
En 4 exemplaires originaux

Le Président Associé unique :
Monsieur José MARTINS RESENDE
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président.





ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il s'agit :

- De l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC sud-Ouest agence sise à Toulouse, avenue Camille PUJOL dépositaire des fonds et signature des conventions y afférentes,
- De la signature d'une lettre de mission avec le Cabinet Claux& Boscary pour la réalisation d'un prévisionnel et ses modifications pour un montant de 1600 € HT.
- De la signature d'une lettre de mission avec Me Marco-Boscary et de la prise en charge des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société (780 euros HT, frais de publicité auprès d'un journal d'annonce légale d'environ 150 à 200 euros, frais de greffe de l'ordre de 50 € ...).
- Des frais liés à la réalisation du stage de préparation à l'installation effectué auprès de la chambre des métiers pour un cout de 223.85 €.
- Signature d'un bon de commande et paiement d'un acompte de l'ordre de 480 € HT auprès d'Interface numérique pour la création du site internet (prix global 960 € HT).
- Achat d'un ordinateur DELL inspiron et achat de divers outils (poste à souder, caisse à outil, bottines de travail...) suivant factures jointes pour un montant total de l'ordre de 2000 €

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Dell S.A
8 avenue du stade de France
93218 Saint Denis Cedex
France
Tel Standard : 33 (0) 1 80 60 20 00
Fax : +33 (0) 1 80.60 20 01
Internet. www.dell.fr

Support technique : 0 825 004 719
Service clientèle Public et Grands Comptes : 0 825 338 339

SIRET 351 528 229 00096

Facture

Adresse de livraison

RESENDE JOSE
94 AV JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE
France

Adresse de facturation

RESENDE JOSE
94 AV JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE
France

Facture N° : 6406983450 **Code client : FR6224939** **N° commande 32955975** **Page 1 sur 5**

Votre référence		Date de facture	11/04/2018
Bordereau d'expédition	0	Transporteur	UPS/DIR SHIP ROAD
Date d'expédition	11/04/2018	Numéro de reçu internet	
Conditions de paiement	CB - Paiement à la commande	Accusé de reception	292190808
Date d'échéance	11/04/2018	Responsable Commercial	Online Order

Code article	Description	Quantité	Prix unitaire	Total	TVA
210-ANCO	**Inspiron 17 5000 Series -5770**	1	1 209 10	1 209,10	SR
486-18270	CN77004	1			SR
338-BMTY	Intel® Core? i7-8550U 8ème Génération Intel® Core? i7-8550U Processeur (8Mo Cache, jusqu'a 4,0GHz)	1			SR
391-BDJL	Ecran DEL rétroéclairé 17,3 po HD intégrale (1920 x 1080) antireflet	1			SR
346-BCNW	Palmrest without Fingerprint Reader - Platinum Silver	1			SR
320-BCKO	Non-Touch LCD Back Cover - Platinum Silver	1			SR
340-ACCX	Documents d'expedition : anglais, français allemand, italien, néerlandais	1			SR
340-ASLG	Information pour disque SSD	1			SR
340-BWIM	Software Driver and Labels Win	1			SR
340-BWJP	Placemat(English,French;German;Italian;Dutch)	1			SR
370-ACSB	16GB, DDR4, 2400MHz	1			SR
400-AORH	Module,Disque dur,2T,5 4,2 5,7,#2,montage en surface,RSW	1			SR
400-ARBX	256Go lecteur SOLID STATE	1			SR
429-AAJV	Tray Loading Dual Layer DVD Burner	1			SR
430-XYIX	Cyberlink Software for Windows 8/10 without media	1			SR
450-AAOR	Cordon d'alimentation européen	1			SR
450-ADTR	65W AC Adapter	1			SR
451-BCBS	42WHr 3 piles batterie (Intégré)	1			SR
389-BLQB	MOD,LBL,PLMRST,FR,FHD,W/U	1			SR
389-CGBC	Étiquette de processeur Intel® Core? i7	1			SR
389-CGFS	AMD Radeon? 530 Graphique avec 4G GDDR5 graphiques mémoire	1			SR
555-BDBY	Dell Wireless Card (802 11ac + Bluetooth 4 1, Dual Band 2 4&5 GHz, 1x1)	1			SR
580-AFKX	Internal French Keyboard (Non Backlit)	1			SR
612-BBDR	Dell 1810/1820 Wireless Driver	1			SR
619-AICJ	Anglais, arabe, français, russe, turc Windows 10 Famille 64bits haut de gamme	1			SR
620-AACG	OS Recovery DVD not Included	1			SR
630-ABFD	Microsoft Office Famille et Petite entreprise (DM) 2016 DFO	1			SR
658-BCCO	McAfee Version d'évaluation de 30 jours	1			SR
525-10350	Abonnement de 12 mois à McAfee LiveSafe Consumer	1			SR
344-41001	Standard Service - 1 year Collect Return hardware support included with your PC	1			SR
344-64844	INFO 1Yr Premium Support with Onsite Service	1			SR
344-64845	2Yr Premium Support with Onsite Service	1			SR
755-10581	1 year Accidental Damage Protection Commencing on Invoice Date	1			OS
800-BBGS	BTO Expédition standard (M)	1			SR
817-BBBC	Non sélectionné dans cette configuration	1			SR
817-BBCI	Non sélectionné dans cette configuration	1			SR
799-AAMQ	Informations sur la commande Dell	1			SR
328-BCRR	Shipping Material	1			SR
998-CPFM	Fixed Hardware Configuration	1			SR

Détail de la TVA

Code TVA	TVA (%)	EUR Total H.T.	EUR TVA
OS	0	**14,14**	**0,00**
SR	20	**1.194,96**	**238,99**

	EUR
Sous-total H T	**1.209,10**
Frais de port H.T.	**0,00**
TVA	**238,99**
Total T T.C	**1.448,09**

Dell S A
8 avenue du stade de France
93218 Saint Denis Cedex
France
Tél Standard : + 33 (0) 1 80 60 20 00
Fax: +33 (0) 1 80 60 20 01
Internet: www.dell.fr

Support technique : 0 825 004 719
Service clientèle Public et Grands Comptes 0 825 338 339

SIRET 351 528 229 00096

Facture

Adresse de livraison

RESENDE JOSE
94 AV JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE
France

Adresse de facturation

RESENDE JOSE
94 AV JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE
France

Facture N° : 6406983450 **Code client : FR6224939** **N° commande 32955975**

Votre référence		Date de facture	11/04/2018
Bordereau d'expédition	0	Transporteur	UPS/DIR SHIP ROAD
Date d'expédition	11/04/2018	Numéro de reçu internet	
Conditions de paiement	CB - Paiement à la commande	Accusé de reception	292190808
Date d'échéance	11/04/2018	Responsable Commercial	Online Order

Numéros de série 67SNFP2

Etablissez tous vos règlements à l'ordre de DELL SA et n'oubliez pas de mentionner les réferences de code client et N° de facture figurant en haut de ce document. Merci d'adresser vos règlements à l'adresse suivante
Dell SA
Service Paiement sur facture
TSA 31002
34938 Montpellier Cedex 9

Pour tout règlement par virement, nos coordonnées bancaires sont les suivantes:
RIB CL Montpellier Entreprises
Code IBAN : FR35 3000 2030 6000 0006 0918 Y32
BIC/Swift : CRLYFRPP

Merci de préciser vos références de Numéro de Facture, Numéro de Client et Numéro de Commande dans toutes vos correspondances avec Dell.

Pour éviter toute erreur de lettrage, vos détails de règlements sont à transmettre à l'adresse email suivante : France_Remits@dell.com Pour un traitement efficace, reportez systématiquement votre numéro de client Dell (commençant par FR) et le nom de votre société en objet du mail, ainsi que les numéros de facture et le montant de chacune d'entre elle dans le mail.

Pour gérer votre compte (impression de duplicata de facture, signaler un litige, consulter le solde et bien d'autres options), rendez-vous sur le site My Financial à l'adresse suivante: https://myfinancials.dell.com/landing.aspx, un accès confidentiel vous a été attribué.

Dell se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera consenti. En cas de règlement après la date d'échéance marquée ci-dessus, des pénalités vous seront appliquées sur la base du taux d'intérêt légal français. Les biens à double usage (civil et militaire) sont soumis à autorisation en cas d'exportation hors de l'Union Européenne.

Credit/Deb Card

Credit/Deb Card